

## S. 94 / Nr. 16 Ausübung der wissenschaftlichen Berufsarten (f)

BGE 54 I 94

16. Extrait de l'arrêt du 23 mars 1928 dans la cause Gemuseus contre Cour de Justice de Genève.

Seite: 94

Regeste:

La garantie de l'art. 31 Const. féd. vaut aussi pour les professions médicales. Annonces et réclame des médecins. Droit pour l'Etat d'édicter dans ce domaine des dispositions restrictives. Mesure dans laquelle une réclame personnelle peut être considérée comme inadmissible.

Résumé des faits:

L'art. 27 de la loi genevoise du 11 décembre 1926 sur l'exercice des professions médicales et des professions auxiliaires et l'art. 14 du règlement d'application du 25 octobre 1927 interdisent aux médecins-chirurgiens «de faire, dans le canton et hors du canton, de la réclame dans les journaux, par circulaires, prospectus, affiches ou toute espèce d'annonces autres que celles faites lors de leur établissement, leur changement de domicile, leur absence et leur retour», et prescrivent que «leurs enseignes ou annonces ne pourront porter d'autre titre que celui mentionné dans l'arrêté du Conseil d'Etat autorisant leur inscription au registre des médecins chirurgiens».

Le recourant, qui exerce l'art médical à Genève, a fait paraître les 15 et 16 juillet 1927 dans les journaux La Suisse et la Tribune de Genève, une annonce ainsi conçue: «Pour éviter les maladies vénériennes et leurs graves conséquences, employez régulièrement le prophylactique «Venerex» pour dames et messieurs (Schutzmittel gegen die Geschlechtskrankheiten) du Dr A. Gemuseus, spécialiste des maladies de la peau et des organes

Seite: 95

genitaux-urinaires, 2, rue de la Croix d'Or, Genève. (En vente dans toutes les pharmacies).»

Condamné pour ce fait à une amende de 60 fr. par le Tribunal de police de Genève, le Dr Gemuseus a interjeté appel à la Cour de Justice. Par jugement du 17 décembre 1927, celle-ci a confirmé le prononcé de la première instance. Elle a estimé que les annonces incriminées constituaient des réclames interdites par la loi, parce qu'elles ne se bornaient point à recommander un remède, mais indiquaient en outre le nom, l'adresse et la profession de l'inventeur et signalaient à l'attention publique aussi bien le médecin que le produit en question.

Par mémoire déposé en temps utile, le Dr Gemuseus a formé un recours de droit public en concluant à ce qu'il plaise au Tribunal fédéral déclarer que l'art. 27 de la loi de 1926, l'art. 14 du règlement d'application et la condamnation prononcée par les tribunaux genevois sont contraires aux art. 4, 31 et 33 de la Constitution fédérale, en conséquence, annuler le jugement attaqué.

Le Tribunal fédéral a rejeté le recours.

Extrait des considérants:

... 3. - L'on ne voit pas en quoi l'art. 33 Const. féd. serait violé par la condamnation prononcée contre le recourant. Cette disposition, qui autorise les cantons à exiger des preuves de capacité de ceux qui veulent exercer une profession libérale, n'entre pas en considération dans le présent litige. Le recourant, porteur du diplôme fédéral de médecin, est admis à pratiquer son art dans le canton de Genève.

La seule question qui se pose est celle de savoir si l'application qui a été faite au recourant de l'art. 27 de la loi de 1926 est compatible avec l'art. 31. Const. féd. qui garantit la liberté du commerce et de l'industrie.

Contrairement à ce que paraît croire le Ministère public de Genève, la garantie de l'art. 31 vaut aussi pour les professions médicales (cf. RO 51 I p. 16; 42 I p. 39;

Seite: 96

39 I p. 48). Le recourant peut donc en principe, comme médecin, invoquer l'art. 31 pour s'opposer à toutes dispositions qui restreindraient l'exercice de sa profession dans une mesure dépassant les cadres de l'art. 31 litt. e Const. fédérale.

4.- La liberté du commerce implique incontestablement le droit de faire de la réclame. Tant qu'elle n'est pas excessive et qu'elle correspond à la réalité, la réclame est licite (cf. RO 47 I p. 51; 48 I p. 468; 50 I p. 167).

Mais lorsqu'il s'agit de réclame faite par des personnes exerçant des professions libérales, et notamment par des médecins, l'Etat est en droit de poser des règles plus rigoureuses que celles qui sont applicables aux commerçants et industriels proprement dits. Dans ce domaine, certaines

restrictions se justifient, étant donné le caractère spécial des professions libérales. En 1885 déjà, le Conseil fédéral admettait que les cantons étaient fondés à interdire aux médecins de se recommander au public par des annonces qui seraient contraires aux usages et à la dignité de leur profession (cf. arrêt Dürst, SALIS II no 832). De telles mesures sont destinées à protéger non seulement la dignité du corps médical pour elle-même, mais encore les intérêts du public en général. Une réclame tapageuse de la part des médecins risquerait en effet de se traduire dans le public par une diminution de confiance envers les personnes jugées aptes à exercer l'art de guérir, et par un appel plus fréquent aux personnes non autorisées et incapables. Les médecins, tout comme les avocats, jouissent, là où l'exercice de leur profession dépend d'une autorisation délivrée aux seuls porteurs d'un certificat de capacité, d'une sorte de monopole ou de privilège; ils sont, dans une certaine mesure, soustraits au jeu de la libre concurrence; l'Etat peut certainement exiger d'eux, étant donné leur situation particulière, qu'ils aient une attitude digne et correcte dans leurs rapports avec le public et la clientèle et qu'ils s'abstiennent de recourir à des moyens de publicité susceptibles de jeter le discrédit sur leur profession.

Seite: 97

Les dispositions restrictives édictées par les autorités cantonales sont donc admissibles dans la mesure où elles sont justifiées par des considérations d'ordre général et d'intérêt public; elles ne sauraient toutefois aboutir en fait à une interdiction absolue, pour les médecins, de faire une certaine réclame compatible avec la dignité professionnelle et la sécurité publique.

En l'espèce, le Tribunal fédéral n'a pas à rechercher si l'art. 27 de la loi genevoise restreint d'une manière trop considérable le droit des médecins de faire de la réclame et si cette disposition va donc au delà de ce qui est nécessaire pour sauvegarder les intérêts légitimes de la collectivité. Il doit se borner à examiner si les autorités genevoises étaient fondées à admettre que les annonces du Dr Gemuseus étaient susceptibles de porter atteinte à la dignité du corps médical et, par contre-coup, à la confiance du public dans les médecins diplômés.

Cette question doit être résolue par l'affirmative. Les annonces du Dr Gemuseus sont d'un genre spécial; elles constituent à la fois une réclame pour un moyen prophylactique contre les maladies vénériennes et une réclame personnelle pour le médecin inventeur. Le nom suggestif du produit recommandé (Venerex), imprimé en gros caractères, attire l'attention des lecteurs et les amène à prendre connaissance du nom et de l'adresse du médecin spécialiste. La combinaison de ces deux réclames, concernant un produit pharmaceutique et un médecin, peut être considérée comme peu conforme aux usages et à la dignité que les membres du corps médical doivent observer envers le public. Il est inadmissible en effet qu'un médecin use des procédés de la réclame commerciale proprement dite pour faire connaître son nom et augmenter sa clientèle. S'il était loisible à tout médecin inventeur d'un remède ou d'un traitement particulier de saisir ce prétexte pour se recommander spécialement au public en vantant par des annonces les mérites de son invention, il serait à craindre que le corps médical ne se discréditât gravement.

Seite: 98

Des l'instant que les annonces du Dr Gemuseus dépassent les limites que les autorités cantonales sont en droit de marquer dans ce domaine spécial, l'amende prononcée contre le recourant en application de l'art. 27 de la loi genevoise n'est pas contraire à la garantie de l'art. 31 de la Constitution fédérale